L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 75 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI, 4 AOUT 1888.

OFFICIEL.

Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Session Régulière de 1888.

No 81.] LOI

Relative aux Ecoles publiques gratuites, et pour régler l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane; pour pourvoir à un revenu pour les dites écoles et imposer certaines pénalités; et pour appliquer les amendes imposées par les cours de district, et les montants perçus sur des bons affectés à l'éducation publique, et pour pourvoir au paiement de balances non payées dues aux professeurs des écoles publiques de la Nouvelle Orléans, pour (1880) dix-huit cent quatre-vingt-(1881) dix huit cent quatre-vingt-deux (1882) et dix-huit cent quatre-vingt-quatre (1884).

Section 1.—Qu'il soit décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le gouverneur et le surintendant de l'éducation publique et l'Avocat général, conjointement avec six citoyens nommés par le gouverneur, un dans chaque district congressionnel de l'Etat, constituent un corps politique et incorporé, sous le nom et le titre de Bureau d'Education pour l'Etat de la Louisiane, ainsi que poursuivre et présenter sa défense en toutes affaires relatives à l'intérêt des écoles publiques. Les six citoyens spécifiés ci-dessus recevront, comme compensation de leurs services, quand ils seront assistés aux assemblées du bureau, leurs frais de voyage encourus et un per diem pour le nombre de jours durant lesquels le bureau sera resté en session; par diem qui sera le même que celui des membres de la législature; et payables sur les propres warrants approuvés par le président et le secrétaire du bureau, et prélevés sur le fonds des écoles.

Sec 2.—Il est de plus décrété, etc., Que le gouverneur en sera le président ex officio et le surintendant l'agent et le secrétaire. Le bureau tiendra le cours avant le premier lundi de décembre de chaque année, et à d'autres époques, sur l'appel du surintendant de l'Etat. Les actes du bureau seront attestés par la signature du président.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que le bureau d'éducation d'Etat nommera, pour chaque paroisse dans l'Etat, un à la paroisse d'Orléans, un bureau de directeurs d'Ecoles composé d'un minimum de cinq, et un maximum de neuf citoyens qualifiés de la paroisse. Le gouverneur adressera une commission à chacun des dits directeurs. Le bureau d'éducation de l'Etat préparera des règlements, des instructions et des rapports pour les écoles publiques de l'Etat, lesquels seront mis en vigueur par les surintendants de paroisses et les divers bureaux d'écoles, et ils donneront de telles instructions qui jugera convenables relativement aux branches qui seront enseignées. Le bureau d'éducation d'Etat tiendra une session de trois jours au moins et dix-huit jours au plus durant le mois de juillet de chaque année, et le bureau pourra fixer et que nécessiteront les circonstances. Chaque membre recevra un paiement pour avoir assisté aux assemblées du bureau d'école, quand le bureau tiendra ses sessions régulières aux dates et desseins mentionnés, pourvu que le montant n'en soit pas fixé par le dit bureau à plus de deux piastres par jour, et pourvu que tout le montant dépensé annuellement n'en excède pas cent piastres. Les bureaux d'écoles exerceront la glance nécessaire afin d'obtenir, pour les écoles de paroisse, tous les fonds destinés au soutien des écoles mentionné le fonds d'Etat ainsi que tout autre revenu, la taxe de capitation réalisable et tous autres fonds. Ils tiendront un registre de toutes leurs transactions et délibérations. Les bureaux d'école pourront recevoir, posséder des terres par achat ou donation, pour ériger des maisons d'écoles; ils pourront pourvoir à la réception de celles-ci, construire telles dépendances et clôtures qui seront nécessaires à la protection de la propriété, faire des réparations et acquérir tous meubles et appareils nécessaires. Tous contrats pour des améliorations seront donnés au plus bas enchérisseur responsable. Les bureaux se réservant le droit de rejeter une ou toutes les enchères. Ils auront le pouvoir de réclamer d'obligation compensation pour tout dommage qui pourrait être fait à la propriété à leur charge; ils peuvent, par un vote des deux tiers de tout le bureau, après avis donné donné, changer la situation de toute maison d'école, opérer la vente ou disposer du précédent emplacement et se servir du montant ainsi obtenu pour se procurer un nouveau terrain.

Sec. 8. Il est de plus décrété, etc., Quand il y aura cause suffisante le bureau de district d'école de paroisse pourra déplacer le surintendant de paroisse, sa décision restant sujette à un appel au board d'éducation de l'Etat, pourvu que cet appel soit fait dans les dix jours qui suivront le déplacement. L'appel n'aura pas l'effet de suspendre l'acte de suspension du bureau pendant que la cause sera pendante, mais le surintendant de paroisse sera réintégré si le bureau d'éducation de l'Etat considère qu'il a été déplacé sans cause et renverse la décision du bureau d'école de paroisse.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Que l'avocat de district du district, ou tout autre avocat choisi par le bureau, agira comme avocat pour le bureau de paroisse.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que les bureaux d'écoles de paroisse seront autorisés à établir des écoles graduées et à adopter en cela un tel système qui sera nécessaire pour assurer leur succès; des écoles centrales ou supérieures pourront être établies quand la chose sera jugée nécessaire. Les ordonnances établissant de telles écoles adoptées par les bureaux d'écoles de paroisse seront soumises aux bord d'éducation de l'Etat, et aucune école supérieure ne sera ouverte sans sa sanction et pareille école ne sera pas fondée à moins que donation n'ait été faite de l'emplacement et que des bâtisses convenables ne soient affectées à cet effet sans qu'on soit obligé pour cela de faire aucun prélèvement sur le fonds d'école; pourvu que le bureau de directeurs de la paroisse d'Orléans n'ait pas à requérir la sanction du board d'Etat pour l'objet mentionné ci-dessus. Les bureaux d'écoles seront autorisés à assesser et prélever une piastre par an sur chaque famille, père ou mere survivant ou tuteurs, envoyant un enfant ou des enfants aux écoles communes du district, lequel montant sera perçu de telle façon que le déterminera le dit bureau; ledit montant devant être employé à fournir du bois à la maison d'école et à défrayer les dépenses nécessaires au confort de l'école.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir du bureau de paroisse, conjointement avec le surintendant de paroisse, de diviser la paroisse en écoles de districts dans les proportions et la disposition qui répondront le mieux au confort des enfants de la paroisse. Les bureaux de paroisse aussitôt que cela sera praticable, procéderont aux travaux qui leur seront ainsi imposés, et ces travaux une fois terminés, ils rédigeront un rapport au surintendant de paroisse, lequel rapport donnera les limites et la description du dit district, le tout désignant par des chiffres, numérotés. Le surintendant de paroisse enregistrera ce rapport dans un livre bien relié, tenu par lui à cet effet, lequel livre sera gardé par le dit surintendant de paroisse et ouvert en tout temps à l'inspection. Le bureau de paroisse, s'il le juge nécessaire, et les meilleurs intérêts des écoles, des écoles de paroisse en districts, sans en référer aux wards de la paroisse.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., Que les surintendants de paroisse de deux paroisses adjacentes, quand la proximité nécessitera une ligne d'un district section pourront décréter, composer un district formé de fractions des deux paroisses et tels districts seront rapportés, par le surintendant de la paroisse conjointement avec le gouvernement des écoles, comme étant appartenant seulement à la paroisse où la maison d'école sera située, le rapport en sera fait par l'assesseur et le surintendant de paroisse absolument comme s'il se trouvait entièrement dans la dite paroisse.

Sec. 13. Il est de plus décrété, etc., Que la ou il se trouvera deux écoles de districts adjacentes l'une à l'autre, les directeurs d'écoles de l'un et l'autre des districts adjacents de suivre les cours de telle maison d'école qu'leur sera la plus convenable, pourvu que deux fois dans le cours de l'année, s'il le juge nécessaire, et les meilleurs intérêts des écoles, des écoles de paroisse en districts, sans en référer aux wards de la paroisse.

Sec. 14.—Il est de plus décrété, etc., Que les surintendants de paroisse de deux paroisses adjacentes, quand la proximité nécessitera une ligne d'un district section pourront décréter, composer un district formé de fractions des deux paroisses et tels districts seront rapportés, par le surintendant de la paroisse conjointement avec le gouvernement des écoles, comme étant appartenant seulement à la paroisse où la maison d'école sera située, le rapport en sera fait par l'assesseur et le surintendant de paroisse absolument comme s'il se trouvait entièrement dans la dite paroisse.

Sec. 15. Il est de plus décrété, etc., Que le bureau d'éducation d'Etat nommera, pour chaque paroisse dans l'Etat, un à la paroisse d'Orléans, un bureau de directeurs d'Ecoles composé d'un minimum de cinq, et un maximum de neuf citoyens qualifiés de la paroisse. Le gouverneur adressera une commission à chacun des dits directeurs. Le bureau d'éducation de l'Etat préparera des règlements, des instructions et des rapports pour les écoles publiques de l'Etat, lesquels seront mis en vigueur par les surintendants de paroisses et les divers bureaux d'écoles, et ils donneront de telles instructions qui jugera convenables relativement aux branches qui seront enseignées. Le bureau d'éducation d'Etat tiendra une session de trois jours au moins et dix-huit jours au plus durant le mois de juillet de chaque année, et le bureau pourra fixer et que nécessiteront les circonstances. Chaque membre recevra un paiement pour avoir assisté aux assemblées du bureau d'école, quand le bureau tiendra ses sessions régulières aux dates et desseins mentionnés, pourvu que le montant n'en soit pas fixé par le dit bureau à plus de deux piastres par jour, et pourvu que tout le montant dépensé annuellement n'en excède pas cent piastres. Les bureaux d'écoles exerceront la glance nécessaire afin d'obtenir, pour les écoles de paroisse, tous les fonds destinés au soutien des écoles mentionné le fonds d'Etat ainsi que tout autre revenu, la taxe de capitation réalisable et tous autres fonds. Ils tiendront un registre de toutes leurs transactions et délibérations. Les bureaux d'école pourront recevoir, posséder des terres par achat ou donation, pour ériger des maisons d'écoles; ils pourront pourvoir à la réception de celles-ci, construire telles dépendances et clôtures qui seront nécessaires à la protection de la propriété, faire des réparations et acquérir tous meubles et appareils nécessaires. Tous contrats pour des améliorations seront donnés au plus bas enchérisseur responsable. Les bureaux se réservant le droit de rejeter une ou toutes les enchères. Ils auront le pouvoir de réclamer d'obligation compensation pour tout dommage qui pourrait être fait à la propriété à leur charge; ils peuvent, par un vote des deux tiers de tout le bureau, après avis donné donné, changer la situation de toute maison d'école, opérer la vente ou disposer du précédent emplacement et se servir du montant ainsi obtenu pour se procurer un nouveau terrain.

Sec. 8. Il est de plus décrété, etc., Que le bureau d'éducation d'Etat nommera, pour chaque paroisse dans l'Etat, un à la paroisse d'Orléans, un bureau de directeurs d'écoles composé d'un minimum de cinq, et un maximum de neuf citoyens qualifiés de la paroisse. Le gouverneur adressera une commission à chacun des dits directeurs. Le bureau d'éducation de l'Etat préparera des règlements, des instructions et des rapports pour les écoles publiques de l'Etat, lesquels seront mis en vigueur par les surintendants de paroisses et les divers bureaux d'écoles, et ils donneront de telles instructions qui jugera convenables relativement aux branches qui seront enseignées. Le bureau d'éducation d'Etat tiendra une session de trois jours au moins et dix-huit jours au plus durant le mois de juillet de chaque année, et le bureau pourra fixer et que nécessiteront les circonstances. Chaque membre recevra un paiement pour avoir assisté aux assemblées du bureau d'école, quand le bureau tiendra ses sessions régulières aux dates et desseins mentionnés, pourvu que le montant n'en soit pas fixé par le dit bureau à plus de deux piastres par jour, et pourvu que tout le montant dépensé annuellement n'en excède pas cent piastres. Les bureaux d'écoles exerceront la glance nécessaire afin d'obtenir, pour les écoles de paroisse, tous les fonds destinés au soutien des écoles mentionné le fonds d'Etat ainsi que tout autre revenu, la taxe de capitation réalisable et tous autres fonds. Ils tiendront un registre de toutes leurs transactions et délibérations. Les bureaux d'école pourront recevoir, posséder des terres par achat ou donation, pour ériger des maisons d'écoles; ils pourront pourvoir à la réception de celles-ci, construire telles dépendances et clôtures qui seront nécessaires à la protection de la propriété, faire des réparations et acquérir tous meubles et appareils nécessaires. Tous contrats pour des améliorations seront donnés au plus bas enchérisseur responsable. Les bureaux se réservant le droit de rejeter une ou toutes les enchères. Ils auront le pouvoir de réclamer d'obligation compensation pour tout dommage qui pourrait être fait à la propriété à leur charge; ils peuvent, par un vote des deux tiers de tout le bureau, après avis donné donné, changer la situation de toute maison d'école, opérer la vente ou disposer du précédent emplacement et se servir du montant ainsi obtenu pour se procurer un nouveau terrain.

Sec. 8. Il est de plus décrété, etc., Que le bureau d'éducation d'Etat nommera, pour chaque paroisse dans l'Etat, un à la paroisse d'Orléans, un bureau de directeurs d'Ec